Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

57900. — 22 octobre 1984. — M. Amédéa Ranault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affeires socieles et de le solidarité nationale, chargé de le santé, sur la situation des infirmières attachées à des centres publics de soins ou d'hébergement qui refusent de fournir à leur établissement employeur les coordonnées téléphoniques de leur domicile en faisant état de leur appartenance à la « liste rouge ». Il apparaît en effet que certains établissements exigent de leur personnel infirmier ou d'encadrement la communication de ces coordonnées téléphoniques à titre confidentiel en invoquant le fait qu'il peut être sollicité en cas de besuin urgent (catastrophe, plan O.R.S.E.C., etc.); Alléguant d'une part le respect de leur vic privée et d'autre part la non obligation de disposer du téléphone à leur domicile, certains membres du personnel intéressé ont resusé d'indiquer leur numéro d'appel sigurant sur la liste rouge ne permettant pas ainsi qu'il puisse être, à toutes fins utiles, enregistré sur leur dossier administratif et connu du standard téléphonique de l'établissement. Des sanctions administratives revêtant la sorme d'un blâme ayant été prises et assorties de la possibilité de dispositions plus graves en cas de persistance du refus, le personnel concerné a purement et simplement résilié son contrat d'abonnement téléphonique pour ne plus encourir le risque de nouvelles mesures disciplinaires. Il lui demande de préciser ce qu'il entend faire pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Certains personnels non médicaux des établissements d'hospitalisation publics, logés par nécessité de service, doivent à tour de rôle assurer une astreinte à domicile afin de répondre rapidement aux urgences éventuelles : il s'agit des personnels de direction et des pharmaciens résidents. Le numéro de téléphone de leur domicile est donc obligatoirement connu de l'établissement employeur. En revanche, aucune disposition réglementaire ne permet d'obliger les autres catégories d'agents à communiquer à leur employeur le numéro de téléphone de leur domicile personnel. Une telle communication ne peut être effectuée qu'à titre volontaire.



Syndicat National des Professionnels Infirmiers
Infirmières - Cadres Infirmiers - Infirmières Spécialisées